



**Arrêté n°**

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse  
pour la campagne 2024/2025  
dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** le quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du XXXX avril 2024 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XXXX et le XXXXX avril 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 22 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :



**Article 3 :** La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. À ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

**Article 4 :** La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 et la vénerie sous-terre du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.

**Article 5 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 22 septembre au 31 octobre 2024 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2024 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2025 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

**Article 6 :** Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche)
- 2 oiseaux par jour

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit immédiatement, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport :

- soit l'enregistrer au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué et la munir du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet,
- soit l'enregistrer à l'aide de l'application mobile « Chassadapt » mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2025.

**Article 7 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le

Le préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)